

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt et un septembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le dix-neuf juin se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES, sous la présidence de Mme Sophie CHAMOULAUD, Maire.

Présents : Bernard PILARSKI, Pierre GIROD, Michèle GENDRE, Alida ASCIOLLA, Anne-Marie BERTHIER, Emmanuel CORDIER, Julie CASANOVAS, Carole DESROCHES, Michel JOURDAN, Jérôme LANIER, Alain MALDANT, Chantal RIGAUDIAS.

Absent : Joseph DANÉY de MARCILLAC ayant donné procuration à Michèle GENDRE.



Bernard PILARSKI est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du 22/06/2017 : le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Extension-restructuration Mairie-école

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, rappelle la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2017 approuvant le nouveau montant de la tranche conditionnelle 2 pour la construction de locaux annexes de l'école s'élevant à 170 000 € HT comprenant en-autre l'aménagement d'un sanitaire handicapé. Ce sanitaire a été négocié dans le marché de base et il faut donc acter les avenants correspondants. Il rappelle les aménagements complémentaires pour aménager le terrain contigu récemment acquis par la Commune. Le positionnement du pressoir est mis en attente pour l'instant car les membres du Conseil Municipal trouvent dommage qu'il soit fermé dans la cour de l'école. Il sera étudié la possibilité de l'installer à un endroit accessible par toute la population.

M. Pierre GIROD, Adjoint, donne un bilan des subventions perçues et restant à percevoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte pour le lot 1 - VRD, la plus-value pour l'aménagement d'un sanitaire handicapé d'un montant de 640.00 € HT ;
- accepte pour le lot 2 - gros œuvre, la plus-value pour l'aménagement d'un sanitaire handicapé d'un montant de 9 957.06 € HT ;
- accepte pour le lot 5 - serrurerie, la plus-value pour l'aménagement d'un sanitaire handicapé, d'un montant de 7 080.00 € HT ;
- accepte pour le lot 13 - chauffage, clim, plomberie, sanitaire, la plus-value pour l'aménagement d'un sanitaire handicapé, d'un montant de 3 314.22 € HT ;
- accepte pour le lot 14 - électricité, la plus-value pour l'aménagement d'un sanitaire handicapé d'un montant de 1 140.00 € HT ;
- autorise Mme le Maire à signer les avenants correspondants ;

- autorise Mme le Maire à lancer les appels d'offres pour l'aménagement du terrain contigu avec l'accès piétonnier, et la rampe d'accès, la réalisation d'un petit abri pour installer le pressoir, la clôture du terrain ainsi que pour la réalisation d'un enduit sur le mur de clôture de l'école.

Rentrée scolaire 2017-2018

Mme le Maire, informe le Conseil Municipal que les effectifs de l'école sont de 124 élèves, mais un élève va partir en classe spécialisée. Les élèves sont répartis en 5 classes avec comme enseignant Sabrina DUMONT, Stéphanie DUWEZ, Sophie VISCONTINI, Fabienne MONTIBERT, Caroline MARTIN, Adeline CHAMPAILLER et Guillaume CHARLE. Deux personnes ont été acceptées pour effectuer des stages à l'école et en périscolaire. Un collégien en maison familiale à 8 semaines de stage et une maman qui doit effectuer des stages pour une reconversion en vue d'obtenir le CAP petite enfance.

Mme le Maire indique que suite au retour à la semaine de 4 jours, une réorganisation a été effectuée par la Commission Education au sein du personnel affecté à l'école. Mme Catherine FERNANDES est affectée à la garderie périscolaire et en Mairie pour assurer le secrétariat des services périscolaires ainsi qu'une aide auprès des secrétaires en remplacement de Mme CHOSSONNET dont le CUI est arrivé à terme, ainsi que l'entretien de la Mairie, sans modification de son volume horaire. Mme Isabelle FARGETON effectue la mise en place, la réchauffe et le service au restaurant scolaire le matin et fait fonction d'ATSEM à l'école maternelle l'après-midi, sans modification de son volume horaire de son CDI. Mme Rachel BLEIN fait fonction d'ATSEM à l'école maternelle le matin, effectue le service et le nettoyage du restaurant scolaire, avec un complément de 7h58 hebdomadaires annualisées en fonction du calendrier scolaire à l'aide d'un CDD. Mme Michèle CARTILLIER a été recrutée en CDD pour 7h27 hebdomadaires annualisées en fonction du calendrier scolaire pour aider au service de la cantine et à la garderie en remplacement des bénévoles qui ont souhaité arrêter. Mme le Maire remercie les bénévoles qui donnent ou ont donné de leur temps pour cette garderie. Mme Catherine DESMURS a été recrutée en CDD pour 12h56 hebdomadaires annualisées en fonction du calendrier scolaire pour le service au restaurant scolaire pendant la pause des agents, et l'entretien du groupe scolaire. La commission éducation effectuera un bilan chaque trimestre avec le personnel.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune ne peut pas encaisser de somme en dessous de 15 € par conséquent il faut prévoir un prélèvement de 15 € minimum pour les parents utilisant les services périscolaires occasionnellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- valide le CDD de 1 an de Mme Rachel BLEIN pour 7h58 hebdomadaires annualisées en fonction du calendrier scolaire ;
- valide le CDD de 1 an de Mme Michèle CARTILLIER pour 7h27 hebdomadaires annualisées en fonction du calendrier scolaire ;
- valide le CDD de 1 an de Mme Catherine DESMURS pour 12h56 hebdomadaires annualisées en fonction du calendrier scolaire ;
- instaure un forfait de 15 € pour les parents utilisant les services périscolaires ponctuellement. Cette somme sera utilisée comme une avance tout au long de l'année scolaire, la somme non utilisée sera alors remboursée en fin d'année scolaire.

Projet de création d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) à usage d'habitation

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement de la zone 1 AU des terrains appartenant à la Commune. L'aménagement de ce quartier portant sur une superficie de l'ordre de 4 hectares aura une vocation d'habitat, tant en habitat individuel que groupé ou séniors. Il apparaît ainsi opportun d'envisager la création de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme, il convient d'engager la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation et d'information seraient les suivantes :

- Affichage de la délibération qui lance les études préalables en Mairie pendant toute la durée de la concertation ;

- Mise à disposition du public du dossier de présentation du projet en Mairie ;
- Ouverture d'un registre en Mairie pendant toute la durée de la concertation, pour permettre aux personnes concernées d'y apposer par écrit leurs observations à propos de ce projet pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- La tenue d'une réunion publique lorsque le projet sera suffisamment avancé ;
- Des publications relatives à l'avancée du projet dans la presse locale et municipale

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation et le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, il est nécessaire que la Commune lance un programme d'études préalables

Ces études devront permettre à la Commune de choisir le programme, l'aménagement de l'opération et de délibérer en toute connaissance de cause sur la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). La commune ne dispose pas des compétences nécessaires au pilotage direct et à la réalisation de ces études. C'est pourquoi il est proposé, en application des dispositions des articles L.300-2 et suivants du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier à un tiers la représentation de la Commune pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que décrites ci-après.

➤ Les attributions

- 1) Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- 2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte de la commune après approbation du choix des prestataires par celle-ci, gestion du paiement des marchés.
- 3) Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente de la Commune sur l'état d'avancement des études.
- 4) Suivre au nom et pour le compte de la Commune l'information du public.

➤ Le contenu des études confiées

- Etudes - Préalables à l'élaboration et à l'approbation du dossier de création de la Z.A.C. :
 - Coordonner et piloter toutes les études générales et techniques réglementaires nécessaires à l'élaboration du dossier de création de la ZAC telles qu'énumérées ci-après :
 - ✓ compléments de l'étude générale d'urbanisme, principes, scénarios et plan d'aménagement,
 - ✓ étude d'impact, le cas échéant,
 - ✓ pré étude générale hydraulique au titre de la police de l'eau,
 - ✓ pré étude technique voiries et réseaux divers,
 - ✓ levés topographiques, plans parcellaires nécessaires à l'étude générale,
 - ✓ éventuellement une étude d'approche environnementale de l'urbanisme si la Commune le souhaite.
 - Assurer les liens nécessaires avec toutes les administrations concernées par la mise en œuvre du projet et notamment la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'archéologie préventive, le cas échéant.
 - Assister la Commune, maître d'ouvrage, pour la mise en œuvre de la concertation publique nécessaire et préalable à l'acte de création.
- Elaboration du dossier de création de la Z.A.C. et suivi jusqu'à son approbation :
 - Élaborer le dossier de création de la Z.A.C., et en assurer le suivi jusqu'à son approbation définitive.
- Etudes - Préalables en vue de l'élaboration du pré-dossier de réalisation de la Z.A.C.
 - Faire effectuer toutes les études techniques préalables permettant d'aboutir à la réalisation d'un avant-projet, tant pour les infrastructures que pour les aménagements paysagers, qui constituera le sous-dossier technique du dossier de réalisation.
 - Faire effectuer, coordonner et piloter les études permettant d'aboutir à l'élaboration éventuelle, si nécessaire, du dossier de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.).

- Faire effectuer les études permettant d'aboutir à l'élaboration du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau et en assurer le suivi jusqu'à son approbation définitive et jusqu'à l'obtention du récépissé préfectoral ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Etablir le pré-programme des équipements publics de la ZAC.
- Etablir le pré-bilan financier prévisionnel de la ZAC qui constituera la base du sous-dossier financier du pré-dossier de réalisation.
- **Acquisitions foncières**
 - Faire établir le plan et l'état parcellaire des terrains situés à l'intérieur du secteur opérationnel, si nécessaire.
 - Recueillir, en concertation avec la Commune, au nom et pour son compte ou celui de son aménageur lorsqu'il sera désigné, et ce avant l'engagement de la phase opérationnelle, les promesses de vente nécessaires, pour tout ou partie, à l'amiable, des terrains dont l'acquisition est indispensable à la réalisation de la future ZAC.
- **Gestion et suivi de l'opération**
 - Assurer la gestion administrative de l'opération.
 - Assurer le suivi de l'opération en terme de programme, enveloppe financière et calendrier prévisionnel de réalisation.
 - Assurer l'assistance à la Commune, maître d'ouvrage, en cas d'actions pré-contentieuses, le Mandataire n'étant pas habilité à ester en justice, au nom et pour le compte de la Commune.
 - Assurer la gestion financière et comptable de l'opération.

Le mandat expirera après la présentation des études à la Commune par le mandataire dans un délai prévisionnel de 6 mois à compter de la date de signature du mandat.

A noter que l'estimation des dépenses à engager dans cette phase d'étude par la Commune est de l'ordre de 50 000 € HT, dont 15 000 € HT pour la prestation du mandataire. Les dépenses d'études pourront être remboursées à la Commune par l'aménageur qui sera choisi ultérieurement. Il est proposé de choisir comme prestataire pour le mandat d'études préalables la société SEMA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- approuve les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et engage la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités préalablement définies ;
- décide de confier les études préalables à la société SEMA pour un montant de 15 000 € HT pour la prestation et 35 000 € HT pour les pour les différentes études ;
- autorise Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce projet d'aménagement et ces études.

Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

M. Pierre GIROD, Adjoint, indique au Conseil Municipal que le montant qui doit être reversé dans le cadre du FPIC s'élève à 7 653 € pour l'année 2017.

Location logement - expulsion

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'un locataire ne paie plus ses loyers et que la dette s'élève aujourd'hui à 4 818.18 €. Mme le Maire a chargé un huissier de l'affaire. Un commandement de payer lui a été envoyé le 8 août 2017. Il faut lancer une procédure d'expulsion pour pouvoir faire intervenir la CAPEX qui pourra se charger de lui trouver un nouveau logement. Tout un dossier est mis en route avec l'assistante sociale également.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est favorable à la procédure d'expulsion et charge Mme le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'expulsion du locataire créancier, et confie les procédures d'expulsion au Cabinet de Maître PATRICOT PIN, Huissier.

Redevance d'occupation du domaine public France Télécom 2017

M. Bernard PILARSKI expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu la délibération du 12 novembre 2007, par laquelle la Commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication ;

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer pour 2017 la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécom à 635.59 €.

	Patrimoine : Km d'artère	Montant unitaire	Montant total
Lignes aériennes	7,646	50.74	387.96 €
Lignes souterraines	6,508	38.05	247.63 €
		TOTAL	635.59 €

- de verser au SYDESL au titre de l'exercice 2017, une somme d'un montant 648.11 € équivalente au produit total de la RODP perçu auprès des opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2016.

Personnel communal - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les diverses lois, divers décrets et arrêtés correspondants,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	3 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	3 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	2 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	2 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	6 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	4 000 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2: Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n° 3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de ne pas prévoir le maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé ou d'en prévoir le maintien dans des proportions ou conditions moins favorables que

celles proposées ci-dessous. En revanche, le dispositif de maintien du régime indemnitaire adopté par l'organe délibérant ne peut pas être plus favorable que celui institué par le décret du 26 août 2010 pour les fonctionnaires de l'Etat.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (la collectivité prévoit une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi : 12 mois).

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de fixer des montants annuels maximaux inférieurs aux montants annuels maximaux réglementaires.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat).

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 260 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

L'organe délibérant a la possibilité de ne pas prévoir le maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé ou d'en prévoir le maintien dans des proportions ou conditions moins favorables que celles proposées ci-dessous. En revanche, le dispositif de maintien du régime indemnitaire adopté par l'organe délibérant ne peut pas être plus favorable que celui institué par le décret du 26 août 2010 pour les fonctionnaires de l'Etat.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (après l'entretien annuel professionnel et en fonction de l'atteinte des objectifs déterminés l'année précédente) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017.

9) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- instaure l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) selon les conditions exposées précédemment ;
- instaure le complément indemnitaire annuel selon les conditions exposées précédemment (C.I.A.) ;
- indique que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

Personnel communal - Contrat CUI-CAE

Mme le Maire indique au Conseil Municipal qu'il conviendrait d'augmenter le volume horaire de l'agent CUI-CAE des services techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'augmenter à 26 h 30 le contrat CUI-CAE à compter du 1^{er} octobre 2017 et autorise Mme le Maire à signer l'avenant correspondant.

Rapport SEMCODA

M. Pierre GIROD, Adjoint, donne lecture de l'Assemblée Spéciale des Communes actionnaires du 23/06/2017. Une augmentation de capital a eu lieu récemment mais il rappelle que la Commune n'y a pas souscrit, et elle possède toujours 300 actions pour une valeur nominale de 44 € chacune.

Demande de subventions

Mme Sophie CHAMOULAUD, Maire, donne lecture du courrier de remerciement de l'ADMR pour la subvention accordée.

Elle donne lecture des demandes de subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accorde les subventions suivantes :

- MFR de VILLIÉ-MORGON : 120 €

Affaires diverses

Inauguration de la Mairie

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'inauguration de la Mairie aura lieu 4 novembre 2017 à 10 h 30 en présence de personnalités officielles.

Plan Communal de Sauvegarde

Mme le Maire indique que le Plan Communal de Sauvegarde a été mis à jour.

Camping

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la convention de gérance arrive à son terme 30 septembre 2017. Le titulaire actuel de la convention de gérance souhaite ouvrir le camping toute l'année. C'est à la Préfecture qu'il revient de délivrer cette autorisation, il a fait deux courriers à la Préfecture dans ce sens, sans réponse de cette dernière pour l'instant.

Il souhaiterait également disposer d'un bail emphytéotique de plusieurs années avec une ouverture à l'année. En toute hypothèse la Commune devra lancer un nouvel appel d'offre pour choisir le nouveau titulaire du contrat de gérance qui pourrait être ou pas le titulaire actuel, en fonction des réponses à l'appel d'offres.

10 de conduite jeune

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que GROUPAMA organise au mois de février 2018 l'opération 10 de conduite pour les jeunes de 15 à 18 ans. Il nous a été demandé de mettre à disposition le parking de la salle des fêtes.

City Park

Mme le Maire rappelle qu'il y a un projet d'aménagement de city park, elle demande au Conseil Municipal d'étudier un terrain pas trop éloigné et où les jeunes peuvent se rendre.

Produits des amendes de polices

Mme le Maire donne lecture du courrier du Conseil Départemental autorisant le démarrage des travaux en attendant le vote du montant de la subvention.

La séance est levée à 21 h 20.

